

FR_GERICHTE 603 2021 56 vom 13. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_56

FR: FR_GERICHTE 603 2021 56 du 13 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2021 56 del 13 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 8

mars 2018 consid. 1a et les références citées, confirmé in arrêt TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018); que, selon cette disposition, introduite par la nouvelle "Via sicura" (FF 2012 5501 ss; RO 2012 6291 ss), après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique; que, dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_397/2014 du 20 novembre 2014 - ayant fait l'objet d'un revirement dans l'ATF 142 IV 137 - alors que le conducteur avait été condamné par le Ministère public compétent du chef de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), la question de la durée du retrait du permis avait été examinée sur la base d'une violation grave qualifiée au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR. A teneur de cet arrêt, l'art. 90 al. 4 LCR fonde une présomption légale irréfragable selon laquelle les excès de vitesse particulièrement importants en vertu des let. a-d constituent des violations graves qualifiées au sens de l'art. 90 al. 3 LCR ("l'al. 3 est toujours applicable lorsque (...)"). Ainsi, lorsqu'un excès de vitesse tombe sous le coup du "délit de chauffard" de l'art. 90 al. 4 LCR, il y a lieu de considérer, compte tenu de la présomption légale, que l'excès a été commis intentionnellement et qu'il a créé un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Dans un tel cas de figure, le Tribunal fédéral a considéré - à l'époque - qu'il n'y avait pas de place pour une évaluation du risque au cas par cas, permettant de retenir un délit au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 5.2, à propos de l'arrêt TF 1C_397/2014 consid. 2.4.1);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 que par la suite, dans l'ATF 142 IV 137, après un examen circonstancié, le Tribunal fédéral a conclu qu'aucune méthode d'interprétation de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR ne permettait de retenir l'existence d'une présomption légale irréfragable en faveur de la réalisation des conditions subjectives de l'al. 3 en cas d'excès de vitesse visé à l'al. 4 let. a-d. Par son texte et sa définition, l'art. 90 al. 3 et 4 LCR part de l'idée que chaque dépassement de la vitesse maximale au sens de l'al. 4 constitue une violation grave qualifiée intentionnelle des règles de la circulation routière, sans toutefois poser de présomption irréfragable. La volonté claire et expresse du législateur vise à punir sévèrement les dépassements importants de la limitation de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR, et de

restreindre le pouvoir d'appréciation du juge quant à la définition du chauffard et à la peine, étant précisé que l'intention doit être donnée. L'interprétation systématique de la disposition impose l'examen, par le juge, de la réalisation de l'aspect subjectif de l'infraction (ATF 142 IV 137 consid. 11.1); que, selon la jurisprudence, plusieurs excès de vitesse massif ("délit de chauffard") ou un autre comportement en matière de circulation routière qui se révèle être particulièrement dangereux sans égard pour autrui peuvent constituer des indices suffisants pour une possible inaptitude à la conduite. On peut en déduire des motifs caractériels ou de santé psychique, qui justifient un retrait préventif du permis de conduire (cf. art. 90 al. 3 et 4 et art. 15d al. 1 let. c LCR; arrêt TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018, qui se réfère à arrêt TF 1C_658/2015 du 20 juin 2016 consid. 2). Même un premier excès de vitesse massif peut, dans certaines circonstances, faire douter de l'aptitude à la conduite, ce qui justifie un retrait préventif et une expertise psychologique (arrêt TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018, qui se réfère aux arrêts TF 1C_658/2015 précité consid. 2 et 3 et 1C_604/2012 du 17 mai 2013 consid. 6.1 et 6.2). Dans l'arrêt 1C_604/2012 précité, le Tribunal fédéral a jugé, par exemple, qu'au vu des circonstances (excès de vitesse d'au moins 49 km/h dans une rue de Liestal, où la vitesse était limitée à 50 km/h et où les deux voies de circulation n'étaient pas séparées), le conducteur, qui roulait à près de 100 km/h, au temps de midi, et qui avait traversé un passage pour piétons dont il ne pouvait apercevoir la partie droite en raison de la présence d'un bus alors que des piétons se déplaçaient à proximité de ce dernier, avait fait preuve d'un manque particulier d'égards envers les autres usagers de la route ("besonders rücksichtsloses Verhalten") et que cela était de nature à faire douter de son aptitude à la conduite, quand bien même il n'avait pas commis auparavant d'infractions à la législation routière; que la loi, interprétée à la lumière des travaux préparatoires, ne prévoit toutefois pas de lien automatique entre une infraction dite "de chauffard" et un retrait préventif assorti d'une expertise, même si, de fait, la commission d'une telle infraction fera fréquemment douter de l'aptitude caractérielle à la conduite de son auteur et justifiera de prononcer un retrait préventif assorti d'une expertise. Il ressort des travaux préparatoires de la nouvelle "Via sicura" que, pour le législateur, le conducteur auteur d'un (seul) délit de chauffard n'est pas fondamentalement inapte à la conduite automobile (arrêt TC VD CR.2017.0023 du 8 mars 2018 consid. 1c et les références citées, confirmé par TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018). Cette position a été confirmée par le Tribunal fédéral qui a exposé qu'il était incontestable que le seul délit de chauffard - sans antécédents - ne conduisait pas inéluctablement à un retrait préventif, même si la commission d'un tel délit amènera l'autorité à examiner avec attention l'ensemble des circonstances pouvant avoir une influence sur l'aptitude à la conduite (arrêt TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.3); qu'autrement dit, ainsi que le révèle la position occupée par l'art. 16c al. 2 let. abis LCR dans la systématique des retraits d'admonestation, le délit de chauffard doit fondamentalement être sanctionné par un retrait punitif de deux ans au moins, et non pas par un retrait de sécurité de durée indéterminée. Cela étant, il faut admettre que la commission d'un délit de chauffard, du fait de sa

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 gravité tant subjective qu'objective, appréciée à ce niveau selon la vraisemblance des faits déterminants, implique normalement une expertise psychologique assortie d'un retrait préventif du permis en vertu de l'art. 15d al. 1 let. c LCR et 30 OAC. Ce n'est qu'en cas de circonstances particulières que l'autorité compétente pourra renoncer à de telles mesures, notamment lorsque le risque d'accident très grave et/ou l'intention paraissent faire défaut, par exemple - cas échéant - en cas d'excès de vitesse de 66 km/h sur une semi-autoroute limitée à 80 km/h qui était rectiligne à quatre voies avec

glissière de sécurité, alors que le trafic était de faible densité (cf. arrêt TC VD CR.2014.0009 du 4 novembre 2014) ou en cas d'excès de vitesse de 64 km/h sur un échangeur autoroutier limitée à 80 km/h (cf. arrêt TF 1C_397/2014 du 20 novembre 2014) (cf. BUSSY et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd. 2015, art. 16c LCR n. 8); qu'en l'occurrence, il est établi que A. _____ a, le 2 octobre 2019, commis un excès de vitesse de 65 km/h alors que la vitesse autorisée sur l'autoroute était limitée à 80 km/h en raison de travaux; que le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a retenu que le conducteur avait commis une faute grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR; que la CMA s'est écartée de cette appréciation et a considéré que le recourant avait commis un "délit de chauffard" au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, justifiant le prononcé d'un retrait préventif du permis de conduire; que ni l'ordonnance pénale, ni la décision attaquée ne fournissent d'indication sur la configuration des lieux et sur les conditions de circulation, notamment sur la densité du trafic, l'état d'avancement des travaux et la présence éventuelle d'ouvriers; que par ailleurs, nonobstant la gravité de l'infraction commise, aucun élément objectif ne permet d'envisager que le recourant souffre d'un problème caractériel le rendant inapte à la conduite au sens de l'art. 15d LCR; qu'en outre, hormis le seul antécédent de l'intéressé qui remonte à neuf ans, aucune circonstance ou indice aggravants tenant à la personnalité du recourant ne figurent au dossier; que, depuis la restitution de son permis en date du 18 octobre 2019 et jusqu'au prononcé de la mesure du 1er avril 2021, il s'est écoulé près de dix-huit mois durant lesquels le recourant n'a pas attiré sur lui l'attention des autorités administratives ou pénales et il n'a en particulier pas été dénoncé pour d'autres infractions aux règles de la circulation routière; qu'aussi, il faut objectivement constater l'absence de circonstances aggravantes ou d'indices pouvant laisser entrevoir une cause d'inaptitude à conduire; que si tel n'avait pas été le cas, l'autorité pénale n'aurait pas manqué de le souligner; qu'au vu des considérations qui précèdent, force est de retenir que la CMA n'a pas réussi à démontrer l'existence d'indices suffisants pour admettre que le recourant représente un risque particulier pour les autres usagers de la route, de nature à faire douter sérieusement de sa capacité à conduire et à justifier ainsi la mise en œuvre d'une expertise (cf. arrêt TC VD CR.2014.0009 du 4 novembre 2014 consid. 3); que, partant, la décision de retrait préventif du permis de conduire doit être annulée; qu'il convient de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle donne à l'affaire la suite qui convient, en prononçant, le cas échéant, un retrait d'admonestation; qu'en ce sens, le recours est partiellement admis;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 que la requête d'effet suspensif (603 2021 57), devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal; qu'il y a lieu de considérer que le recourant obtient gain de cause pour moitié et qu'il succombe pour moitié; que, vu l'issue du litige, les frais de procédure sont mis par moitié à sa charge (art. 131 et 133 CPJA); que le recourant obtenant partiellement gain de cause, il a droit, dans la même mesure, à une indemnité de partie (art. 138 al. 2 CPJA) fixée globalement, conformément à l'art. 11 al. 3 let. a du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Elle est fixée à CHF 750.- (plus CHF 57.75 au titre de la TVA) et mise à la charge de la CMA, qui s'en acquittera directement auprès du mandataire du recourant; la Cour arrête : I. Le recours (603 2021 56) est partiellement admis et la décision de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière du 1er avril 2020 est annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. La requête (603 2021 57) d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de la présente procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur l'avance

de frais versée. Le solde, soit la somme de CHF 300.-, lui est restitué. IV. Une indemnité de partie partielle, soit la somme globale de CHF 750.- (TVA de CHF 57.75 en sus) est allouée au recourant et mise à la charge de la CMA. Elle est versée en main de son mandataire. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 13 juillet 2021/mju/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.